



l'Assurance Maladie

des salariés-sécurité sociale

caisse nationale

Document consultable dans Médi@m

CIRCULAIRE

CIR-33/2003

Date :

26/02/2003

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Nouvelle Calédonie
Coordination des régimes de
sécurité sociale

Liens :

Plan de classement :

50

Emetteurs :

DRM AC DSM

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

Directeurs

CPAM CRAM URCAM
 UGECAM CGSS CTI

Agents Comptables

Médecins Conseils

Régionaux Chef de service
 Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Mise en œuvre du décret n°2002-1371 du 19 novembre 2002 portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale.

Mots clés :

L'Agent Comptable

Joël DESSAINT

Le Médecin Conseil National Adjoint

Docteur Pierre FENDER

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 33/2003

Date : 26/02/2003

Objet : Nouvelle Calédonie
Coordination des régimes de sécurité sociale

Affaire suivie par : Jean-Pierre ADAM - ☎ 01.42.79.32.85 - ☎ 01.42.79.34.08
Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - ☎ 01.42.79.34.08

N/Réf : DRM/Département des Réglementations d'Assurance Maladie
Division des Prestations et de l'Accès aux Soins

Le décret n°2002-1371 du 19 novembre 2002 portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale a été publié au Journal Officiel de la République Française le 22 novembre 2002.

Vous voudrez bien trouver, en annexe, la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'accord de coordination ainsi que les formulaires nécessaires à son application.

Il convient d'appeler votre attention sur le fait que les dispositions de coordination des régimes de protection sociale métropolitains et calédoniens couvrent l'ensemble des risques (maladie, maternité, décès, invalidité et AT-MP) pour tous les assurés se déplaçant d'un territoire vers l'autre (séjour temporaire ou résidence) et ce quelle que soit leur nationalité.

Par ailleurs, les règles de coordination applicables sont largement inspirées des règles existantes dans le cadre des règlements (CEE) n°1408/71 et n°574/72.

Toutefois, comme pour la Polynésie française, les personnes en situation de maintien de droit au titre de l'article L.161-8 –1er alinéa du Code de la sécurité sociale ne conservent pas leurs droits aux prestations des assurances maladie, maternité, décès et invalidité lorsqu'elles quittent le territoire métropolitain ou si elles restent en Nouvelle-Calédonie après avoir cessé une activité salariée qui les assujettissait au régime métropolitain de sécurité sociale.

Enfin, il y a lieu d'examiner avec attention la situation des pensionnés – mono ou bi-pensionné – lorsqu'ils séjournent sur le territoire qui leur sert une pension. En effet, les prestations sont servies comme si les pensionnés y résidaient sur présentation du titre de pension en justifiant du précompte de la cotisation.

En outre, lorsque le titulaire d'une seule pension se rend temporairement sur le territoire qui ne sert pas de pension, seules les prestations d'immédiate nécessité (c'est-à-dire les soins urgents) lui sont servies.

Vous voudrez bien faire connaître à la Division des Prestations et de l'Accès aux Soins toute difficulté d'application des présentes instructions.

L'Agent Comptable	Le Médecin Conseil National Adjoint	La Directrice des Risques Maladie
Joël DESSAINT	Docteur Pierre FENDER	Bernadette MOREAU

P.J. Tableau synoptique
Circulaire Ministérielle DSS/DACI 02-620 du 20-12-2002